



# Enseignement adapté

Mis à jour le 09 mars 2023

Les élèves en grande difficulté scolaire ou rencontrant des difficultés liées à une situation de handicap peuvent être scolarisés dans des structures particulières lorsque leur maintien en milieu ordinaire ne peut pas conduire à une amélioration de leur situation. Les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) accueillent les jeunes de la 6<sup>e</sup> à la 3<sup>e</sup> présentant des difficultés scolaires importantes qui n'ont pas pu être résolues par des actions d'aide scolaire et de soutien. Elles disposent de leur propre code RNE (répertoire national des établissements) et d'une dotation horaire spécifique. Le fonctionnement de ces structures est précisé par la [circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015](#) (pdf 214 Ko).

Les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et les lycées d'enseignement adapté (LEA) sont des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) à part entière, qui accueillent des élèves en grande difficulté scolaire et/ou sociale ou rencontrant des difficultés liées à une situation de handicap.

## Sommaire

- [La fiche du Film annuel](#)
  - [L'orientation en enseignement adapté](#)
  - [L'organisation pédagogique](#)

- [Les spécificités de l'enseignement adapté](#)
- **[Boîte à outils](#)**
- **[Textes officiels](#)**
  - [Code de l'éducation](#)
  - [Autres textes](#)
- **[Pour aller plus loin](#)**



## LA FICHE DU FILM ANNUEL

### L'orientation en enseignement adapté

L'enseignement adapté garantit la mise en place de démarches pédagogiques susceptibles d'offrir une réponse au traitement de la grande difficulté scolaire. Il n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française.

L'orientation vers ces structures doit être fondée sur un diagnostic pédagogique pour des élèves ne maîtrisant pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux, et présentant des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation.

- **en fin de la deuxième année du cycle de consolidation (CM2)**, il peut être envisagé une pré-orientation : lorsque le conseil des maîtres décide de proposer une orientation vers un enseignement adapté, l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DASEN) recueille l'avis de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA) et du représentant légal ;
- **à la fin de la troisième année du cycle de consolidation (6<sup>e</sup>)**, dans le cas où les difficultés de l'élève sont telles qu'elles risquent de ne pouvoir être résolues dans un dispositif d'aide, le conseil de classe peut proposer une orientation vers l'enseignement adapté. Le dossier d'orientation est constitué en tenant compte de la procédure d'orientation adaptée prévu par la CDOEA ;
- **en cours de scolarité ordinaire** de façon exceptionnelle. En effet, afin de leur permettre de bénéficier pleinement des enseignements adaptés dès les premières années du collège, il est souhaitable, pour les élèves concernés, que l'accueil s'effectue à la fin du cycle de consolidation (classe de 6<sup>e</sup>) mais une admission est encore possible au cours de la scolarité ultérieure.

Le dossier soumis à l'examen de la commission est constitué de différentes pièces. Elles sont recensées sur le [site de l'académie de Bordeaux](#).

Le dossier doit en outre contenir :

- l'avis du chef d'établissement ;
- les évaluations spécifiques réalisées en établissement ;
- le projet personnel de réussite éducative ou projet d'accueil personnalisé.

Pour les élèves en situation de handicap qui bénéficient d'un projet personnalisé de scolarisation, c'est la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui notifie l'orientation en application des dispositions de l'article [L351-1](#) du code de l'éducation.

### **L'organisation pédagogique**

L'organisation spécifique de la scolarisation des élèves de l'enseignement adapté doit poursuivre un objectif d'inclusion aussi souvent que possible.

### **Les Sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)**

Les SEGPA accueillent des élèves de la 6<sup>e</sup> à la 3<sup>e</sup>.

L'organisation éducative du collège doit conduire à inclure les élèves de SEGPA aussi souvent que possible aux autres élèves :

- projets communs sur les thèmes étudiés, de façon ponctuelle sur une sortie, une compétence ou un projet précis ;
- enseignements en barrette pour personnaliser l'enseignement ;
- groupes de besoins sur une ou plusieurs matières ;
- intégration à certains moments dans une classe ordinaire du collège, de manière individuelle. Cette intégration se fait dans le cadre d'un projet individualisé.

Ces sections sont placées sous la responsabilité du principal assisté d'un directeur adjoint chargé de la SEGPA, qui est un enseignant titulaire du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS).

Membre de l'équipe de direction, le directeur adjoint de la SEGPA est chargé d'organiser et coordonner les actions pédagogiques de la section. Il anime les réunions de coordination et de synthèse.

L'équipe pédagogique est constituée de professeurs des écoles spécialisés, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'école inclusive ([CAPPEI](#)), de professeurs de collège et de lycée professionnel qui eux aussi peuvent parfois être titulaires du CAPPEI.

Pour tout ce qui relève de la gestion administrative des professeurs des écoles spécialisés (formation, absences, évaluation), l'interlocuteur est l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés (IEN-ASH) et non le chef d'établissement.

## **Les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et lycées d'enseignement adapté (LEA)**

Les EREA et LEA accueillent des élèves du second degré (à partir de la classe de 6<sup>e</sup>) qui connaissent des difficultés scolaires importantes, persistantes et accompagnées de difficultés sociales faisant obstacle à leur réussite. La spécificité des EREA/LEA est d'offrir, en complément de l'enseignement général adapté et de la formation professionnelle, un accompagnement pédagogique et éducatif renforcé en dehors du temps scolaire.

En classe de lycée, le public scolarisé ne se limite pas au seul recrutement de collégiens issus de SEGPA mais doit aussi pouvoir concerner des élèves pouvant tirer bénéfice des formations et de l'encadrement proposés par ces établissements.

Ces établissements sont placés sous l'autorité du chef d'établissement qui dirige une équipe pédagogique renforcée.

Outre les personnels habituels (conseiller principal d'éducation, enseignants des disciplines générales et professionnelles, assistants d'éducation, etc.) l'EREA/LEA dispose des personnels éducatifs relatifs aux spécificités de l'internat (éducateurs, personnels sociaux et de soins, etc.).

Les enseignants spécialisés assurant des fonctions d'enseignant-éducateur accompagnent les élèves dans leur projet de formation et d'orientation, mais aussi dans les moments de la vie quotidienne :

- développement des activités socio-éducatives ;
- éducation à la citoyenneté ;
- développement des activités sportives et de loisirs ;
- accompagnement du processus d'insertion sociale et professionnelle ;
- gestion du projet individuel de formation des adolescents dont l'éducateur référent sera le garant.

## **Les spécificités de l'enseignement adapté**

L'adaptation des enseignements passe par l'aménagement des situations, des supports et des rythmes d'apprentissage, l'ajustement des démarches pédagogiques et des approches didactiques. Elle favorise les pratiques de différenciation et d'individualisation pédagogique, et la mise en œuvre de projets pluridisciplinaires, tout en maintenant un niveau d'exigence, en référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

L'aide à l'orientation et à l'insertion est renforcée, pour accompagner l'élève dans la construction de son projet individuel de formation (PIF).

À partir de la classe de 4<sup>e</sup>, les élèves bénéficient :

- d'un enseignement de Découverte des Champs professionnels (DCP), assuré par des professeurs de lycée professionnel, dans au moins deux des cinq champs "Habitat", "Hygiène - Alimentation - Services", "Espace Rural et Environnement", "Vente - Distribution - Logistique" et "Production industrielle". Cet enseignement combine des

travaux pratiques organisés au sein des plateaux techniques de la section, et des activités de découverte professionnelle (entreprises, LP, CFA, etc.) ; il représente 6h hebdomadaires en classe de 4<sup>e</sup> et 12h en 3<sup>e</sup>. Afin d'élargir la découverte des champs professionnels, il n'est pas rare que les chefs d'établissements favorisent une mise en réseau des différents plateaux techniques.

- de stages en milieu professionnel :
  - en classe de 4<sup>e</sup>, deux stages d'initiation d'une semaine chacun dans deux champs différents ;
  - en classe de 3<sup>e</sup>, deux stages d'application de deux semaines chacun, accompagnant l'évolution du projet de formation professionnelle de l'élève. Un troisième stage de deux semaines est envisageable en fin d'année scolaire pour confirmer ce projet. Les élèves sont ainsi préparés à accéder à une formation professionnelle conduisant à une qualification de niveau 3 (CAP, CAPA) ou 4 (baccalauréat professionnel).

En classe de 3<sup>e</sup>, il est proposé aux élèves de présenter le certificat de formation générale (CFG) et/ou le diplôme national du brevet (DNB) en série professionnelle, plus rarement en série générale (consulter la fiche [Diplôme national du brevet \(DNB\) et Certificat de formation générale \(CFG\)](#)).



- [FOLIOS en EGPA](#), fiche Expérithèque sur le site Innovathèque ;
- [Enseigner en SEGPA : repère à l'attention des professeurs de lycée professionnel, des sections d'enseignement général et professionnel adapté](#) (2018, pdf 2,3 Mo), site de l'académie de Nantes ;
- [exemple de projet individuel de formation](#) (PIF), sur le site de l'académie de Caen (pdf 907 Ko) ;
- outils pour l'enseignement des langues en Segpa :
  - [ressources pour les langues vivantes](#) en SEGPA, sur le site de l'académie de Strasbourg ;
  - [fiches proposées](#) par le Pôle ressources Langues Interdegré 92 ;
  - [ressources en anglais en SEGPA](#), sur le site de l'académie de Limoges ;
- un document ressource réalisé par des enseignants professeurs de lycée professionnel (PLP) de l'académie de Besançon : [Découvrir le champ professionnel Hygiène Alimentation Services en SEGPA](#) ;
- "[Des ressources pédagogiques pour enseigner en SEGPA](#)", sur la plateforme Tribu éducation circonscription Avesnes Valenciennes ASH ;

- [Enseigner en EREA](#), site de l'académie de Normandie.



## TEXTES OFFICIELS

Textes officiels en vigueur le 9 mars 2023.

### Code de l'éducation

- [Article L351-1 à 351-4](#) : scolarité des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant ;
- [article D332-7](#) : l'organisation de la formation au collège : les enseignements adaptés.

### Autres textes

- [Décret n° 2020-1030 du 11 août 2020](#) supprimant l'obligation de détention du diplôme de directeur d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS) pour exercer les fonctions de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) et de directeur d'école régionale du 1<sup>er</sup> degré (ERPD) ;
- [décret n°2017-964 du 10 mai 2017](#) : indemnité pour les professeurs de SEGPA (pdf 140 Ko) ;
- [décret n° 2017-169 du 10 février 2017](#) relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée ;
- [arrêté du 21 octobre 2015 modifié](#) (en annexe : volumes horaires des enseignements applicables aux élèves des SEGPA) ;
- [arrêté du 7 décembre 2005 modifié](#) relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré ;
- [circulaire n° 2017-076 du 24 avril 2017](#) : établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) (pdf 240 Ko) ;
- [circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015](#) : sections d'enseignement général et professionnel adapté (pdf 215 Ko).



## POUR ALLER PLUS LOIN

- Sur le site Éduscol :
  - [page consacrée aux SEGPA](#) ;
  - [page consacrée au EREA et LEA](#) ;

- [documents ressources](#) pour les enseignants concernant les EREA et SEGPA ;
- sur le site du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse : Desprez, J.-M., Abraham, B. "[Bilan des sections d'enseignement général professionnel adapté \(SEGPA\)](#)" (pdf 1,7 Mo), rapport de l'inspection générale de l'inspection générale (IGEN) de juillet 2018.

### [accueil du Film annuel](#)